GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

..... *LYON*

Folio : 125/134

Date : 26/09/2001

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2001/017924**
n°de gestion : **1990B02140**
n°SIREN : **378 347 470 RCS Lyon**

Le greffier du Tribunal de Commerce de LYON certifie avoir procédé le 25/09/2001 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

SOCIETE D EXPLOITATION DE LA CITE INTERNATIONALE DE LYON société anonyme à conseil d'administration

50 quai Charles de Gaulle Cite 69463 Lyon Cedex 06 -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

statuts mis à jour (2 exemplaires)
procès-verbal d'assemblée générale mixte (2 exemplaires)
procès-verbal du conseil d'administration (2 exemplaires)

Concernant les évènements RCS suivants :

modification du capital social
modication adresse personnelle dirigeant

Le mot "ORIGINAL" ci-dessus signifie que vous êtes en présence d'un original émanant du greffe

Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon - Nouveau Palais de Justice - 44 rue de Bonnel
69433 LYON Cedex 03
Tél. : 0472606980

IMPRIMERIE NATIONALE SÉCURITÉ

SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA CITE INTERNATIONALE DE LYON - SECIL

Société Anonyme au capital de 40.000 Euros

Siège social : Cité Internationale - 50, quai Charles de Gaulle - 69006 LYON

SIREN 378 347 470 RCS LYON

STATUTS

*** 6 juin 2001 : Augmentation du capital social
Conversion du capital en Euros

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme de Société en Nom Collectif par acte sous seing privé en date du 31 mai 1990.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 décembre 1999, les associés ont décidé la transformation de la société en société anonyme régie par les présents statuts et les lois en vigueur, notamment la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 ainsi que les textes subséquents les modifiant ou les complétant.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'Etranger, directement ou indirectement, pour son compte, le compte de tiers ou en participation avec des tiers, la conception, l'organisation, l'animation et l'exploitation d'ensembles immobiliers, notamment :

- la gestion de palais de congrès,

- la gestion d'ensembles immobiliers comprenant des bureaux, salles de congrès, surfaces d'exposition, hôtels, bars, restaurants, boutiques,

- toutes prestations de services aux hommes d'affaires et aux sociétés, notamment l'organisation de congrès d'expositions, de séminaires et d'activités similaires,

- la conception, l'organisation, l'animation et la gestion de produits et services relatifs à la formation notamment professionnelle,

- la conception, l'organisation, l'animation et l'exploitation de prestations de services susceptibles de faciliter les relations commerciales ou les représentations, notamment par la mise à disposition de bureaux, matériels de communication, informatique, bureautique, vidéo ou de projection et de salles de conférences avec l'ensemble des services afférents,

- la commercialisation et la vente notamment sous licence de marques de tous objets promotionnels, publicitaires connexes ou complémentaires à l'activité développée sur le site, ainsi que toutes prestations de services susceptibles d'améliorer les commodités du centre de communication et d'échanges,

- la conception et la réalisation de toutes études de marketing (études de marchés, sondages d'opinion, études de motivation), la conception et la réalisation de toutes campagnes de promotion par le moyen de manifestations de toute nature, éditions de brochure, affiches, publicité,

et ce par tous moyens, en ce compris contrat de gestion, location, gérance libre ou salariée, crédit bail, affermage, concession, licence, achat, vente, donation de tous droits, meubles corporels ou incorporels et immeubles,

Et plus généralement, toutes opérations administratives, commerciales industrielles ou financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou pouvant être utiles à un titre quelconque à sa réalisation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA CITE INTERNATIONALE DE LYON

en sigle : **SECIL**

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège social reste fixé :

Cité Internationale - 50, quai Charles de Gaulle - 69006 LYON

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le Conseil d'Administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société reste fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de sa constitution, il a été apporté à la Société la somme de dix mille (10.000) francs en espèces, représentant cent (100) parts sociales de cent (100) francs de nominal chacune.

Lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 9 décembre 1999 le capital social a été porté de 10.000 F à 250.000 F.

Suivant procès–verbal du Conseil d'Administration du 6 juin 2001, il a été décidé :

- d'augmenter le capital social pour le porter à 262.382,80 Francs par incorporation d'une somme de 12.382,80 Francs prélevée sur le compte « Report à nouveau » ;

- de convertir le capital social en 40.000 Euros (€) divisé en 2.500 actions de 16 Euros (€) chacune.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 40.000 Euros (€), divisé en 2.500 actions au nominal de 16 Euros (€) libérées intégralement.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit encore par conversion d'obligations.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Elle peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions reçues, dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

L'assemblée générale extraordinaire peut aussi décider ou autoriser le conseil d'administration à réaliser la réduction du capital social.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'actionnaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

2 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.

3 - Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant ou au profit d'une personne nommée administrateur, la cession d'actions à un tiers non actionnaire à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément de la Société dans les conditions décrites ci-après.

Le cédant doit adresser à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert. Elle doit être accompagnée d'une attestation d'inscription en compte des actions dont la cession est projetée.

La décision est prise par le Conseil d'Administration et n'est pas motivée. La décision d'acceptation est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés, le cédant s'il est administrateur prenant part au vote.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus, le cédant dispose de quinze jours pour faire savoir par lettre recommandée à la Société s'il renonce ou non à la cession projetée.

Si le cédant ne renonce pas à la cession, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs actionnaires, soit par un ou plusieurs tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

Le prix d'achat est fixé d'accord entre les parties. En cas de désaccord, le prix est déterminé par un expert, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par le Conseil d'Administration est régularisée par un ordre de virement signé du cédant ou, à défaut, du Président du Conseil d'Administration, qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui n'est pas productif d'intérêts.

4 - Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession à un tiers, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, même aux adjudications publiques en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la Société.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

3 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de vingt-quatre membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés, renouvelés ou révoqués par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont toujours rééligibles.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années ; elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de soixante-dix (70) ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Lorsque cette limite est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans ce cas, celles-ci doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent, soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'Administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire dans les conditions prévues par l'article 94 de la loi du 24 juillet 1966. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre exerce ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les administrateurs personnes physiques ne peuvent appartenir simultanément à plus de huit conseils d'administration ou conseils de surveillance de société anonyme ayant leur siège en France métropolitaine, sauf exception prévue par la loi.

Un salarié de la Société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. Le nombre d'administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action.

ARTICLE 14 - ORGANISATION DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération.

ARTICLE 15 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président ou celle du tiers au moins de ses membres, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président de séance n'est pas prépondérante.

ARTICLE 16 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 17 - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS

1 - Le Président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social.

Le Conseil d'Administration peut limiter les pouvoirs du Président, mais cette limitation est inopposable aux tiers.

Le Président a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

2 - Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux. Deux directeurs généraux peuvent être nommés dans les sociétés dont le capital est égal ou supérieur à 500 000 F et cinq directeurs généraux dans les sociétés dont le capital est égal ou supérieur à dix millions de francs à condition que trois d'entre eux au moins soient administrateurs.

Les directeurs généraux sont des personnes physiques ; ils peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

En accord avec son Président, le Conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général. La limitation de ces pouvoirs n'est cependant pas opposable aux tiers, à l'égard desquels chaque directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GENERAL

Toute convention intervenant entre la Société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même pour les conventions entre la Société et une entreprise, si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du conseil de surveillance ou du directoire de l'entreprise.

Ces conventions sont autorisées dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

ARTICLE 20 - ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires aux Comptes, soit par un mandataire désigné en justice dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est effectuée quinze jours avant la date de l'assemblée soit par insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire. Dans le premier cas, chacun d'eux doit être également convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, sur simple justification de son identité et quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors qu'elles ont été libérées des versements exigibles.

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que un autre actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

Une feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée désigne elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 22 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Conseil d'Administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Si les comptes de l'exercice approuvés par l'Assemblée Générale font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, l'Assemblée Générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 25 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société par actions simplifiée est décidée à l'unanimité des actionnaires.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les actionnaires ou les administrateurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA CITE INTERNATIONALE DE LYON - SECIL
Société Anonyme au capital de 250.000 Francs
Siège Social : Cité Internationale – 50 Quai Charles de Gaulle – 69006 LYON
SIREN 378 347 470 RCS LYON

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU MARDI 28 MARS 2000

L'an deux mille,
Le mardi 28 mars,
A 15h30.

Les actionnaires de la société SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA CITE INTERNATIONALE DE LYON - SECIL , société anonyme au capital de F. 250.000, divisé en 2.500 actions de F.100 chacune, dont le siège est Cité Internationale – 50 Quai Charles de Gaulle – 69006 LYON, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, au siège social sur convocation du Conseil d'Administration selon lettre simple adressée à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire ; les pouvoirs des actionnaires représentés ont été annexés à la feuille de présence.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean-Luc AUBRY, Président du Conseil d'Administration.

La société GENERALE LOCATION, représentée par Monsieur Olivier GINON et Monsieur Denis ROBERT, les deux actionnaires représentant tant par eux mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Antoine STEHELIN est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent 2.497 actions sur les 2.500 actions ayant le droit de vote.

L'Assemblée, réunissant plus que le quorum requis par la loi, est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Les sociétés SALUSTRO REYDEL et CALAN RAMOLINO, commissaires aux comptes titulaires régulièrement convoqués par lettre recommandée sont absents excusés.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

II - Décisions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

- Lecture du rapport établi par le Conseil d'Administration,
- Délégation de pouvoirs en vue de la conversion du capital social en Euros,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour formalités.

II - Décisions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

QUATRIEME RESOLUTION : AUTORISATION DONNEE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE CONVERTIR LE CAPITAL SOCIAL EN EUROS ET D'AUGMENTER LE CAPITAL PAR INCORPORATION DE RESERVES, DE PRIMES OU DE BENEFICES DISPONIBLES DE LA SOCIETE POUR ELEVER LA VALEUR NOMINALE DES ACTIONS AU MAXIMUM A L'UNITE D'EURO IMMEDIATEMENT SUPERIEURE OU LE DIMINUER AU MAXIMUM A L'UNITE D'EURO IMMEDIATEMENT INFERIEURE.

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration :

- à l'effet de prendre, au moment et selon les modalités qu'il estimera opportunes, en conformité avec les dispositions résultant de la loi et de tous autres textes applicables, toutes mesures utiles en conséquence de l'adoption de l'Euro comme monnaie unique de l'Union Monétaire Européenne ;

- et, le cas échéant, à l'effet de convertir en Euros le capital social, de fixer le nominal des actions après conversion en Euros et de procéder à une augmentation de capital par incorporation de réserves, de primes ou de bénéfices disponibles de la société, et élévation de la valeur nominale des actions existantes au maximum à l'unité d'Euro immédiatement supérieure après conversion ou de procéder à une diminution de capital par l'imputation de l'écart résultant de l'arrondi à un poste de réserves indisponibles et la réduction de la valeur nominale des actions existantes au maximum à l'unité d'Euro immédiatement inférieure après conversion ; puis de modifier les statuts en conséquence ; puis de procéder à toutes publications et formalités ;

- en tant que de besoin, à compter de la même date, à l'effet, notamment,

 - de tenir la comptabilité de la société en Euros et/ou d'établir ses comptes sociaux en Euros,
 - de convertir en Euros tous titres de créances émis par la société, et de prendre toutes dispositions relatives à l'expression dans l'unité Euro de la valeur nominale des titres existants,
 - d'assurer l'information financière selon les règles et recommandations en la matière.

- et le cas échéant, en outre, de supprimer, si nécessaire, le nominal des actions après conversion en Euros.

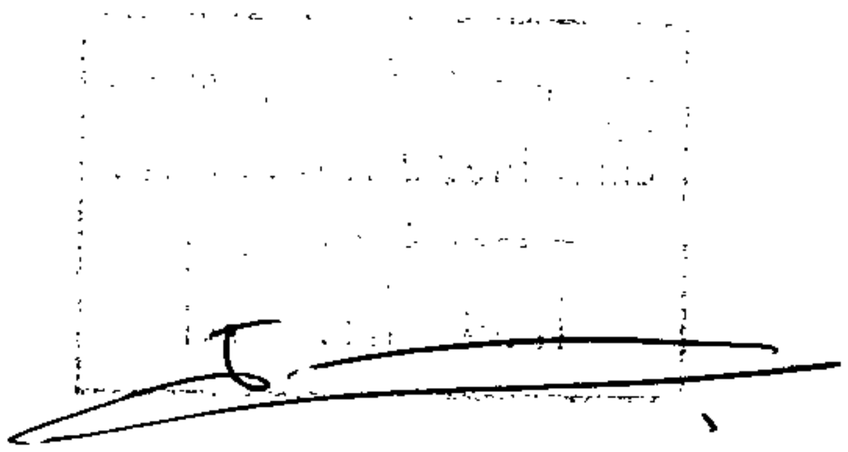
La présente délégation expirera à l'issue d'une période de vingt-six mois à compter du jour de la présente Assemblée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.



SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA CITE INTERNATIONALE DE LYON DUPLICATA
Société Anonyme au capital de 250.000 Francs
Siège social : Cité Internationale – 50 Quai Charles de Gaulle 69006 LYON
SIREN 378 347 470 RCS LYON

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
LYON 6e Arrt. le 12 JUIL. 2001
F° 14 Bord. 482 N° 17
REÇU – Dt DE TIMBRE ... neuvic
– Dts D'ENREGt ... GRATIS
Signature :

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'an deux mille un,
Le mercredi 6 juin,
A 18h15.

A l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, le Conseil d'Administration de la société SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA CITE INTERNATIONALE DE LYON – SECIL s'est réuni au siège de la société GENERALE LOCATION, Route d'Irigny - Z.I. Nord - 69530 BRIGNAIS, sur convocation du Président, faite conformément aux statuts.

Il résulte du registre de présence qu'à cette réunion :

Sont présents ou représentés :

- Monsieur Jean-Luc AUBRY, Président,
- Société GENERALE LOCATION, représentée par Monsieur Gilles GOUEDARD-COMTE,
- Monsieur Olivier ROUX,
- Monsieur Denis ROBERT,

Sont absents :

- Société ANJOU SERVICES, représentée par Monsieur Stéphane RICHARD,
- Société ALIOR, représentée par Monsieur Laurent DIOT.

Les sociétés SALUSTRO REYDEL et CALAN RAMOLINO & Associés, commissaires aux comptes titulaires, dûment convoqués sont absentes excusées.

Le Conseil, réunissant le quorum requis, peut délibérer valablement.

Monsieur Jean-Luc AUBRY préside la séance.

Le Président donne lecture du procès-verbal des délibérations de la précédente réunion et le Conseil adopte ce procès-verbal.

Le Président rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Augmentation de capital par augmentation de la valeur nominale des actions et conversion du capital en Euro,

- Modification corrélative des statuts,

- Questions diverses.

I - Augmentation de capital - conversion du capital en Euros

Le Président rappelle au Conseil qu'aux termes d'une délibération des actionnaires du 28 mars 2000, l'Assemblée Générale Mixte réunie à cette date a donné tous pouvoirs au Conseil d'Administration à l'effet de convertir le capital social en Euros.

Il propose en conséquence, compte tenu des observations échangées et des explications données, d'exprimer désormais en Euros le capital social dont le montant s'élève actuellement à la somme de 250.000 Francs pour 2.500 actions de 100 Francs de nominal.

Après discussions et échanges de vues, le conseil, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés et à l'unanimité, décide à effet de ce jour :

- d'augmenter le capital social pour le porter à 262.382,80 Francs par incorporation d'une somme de 12.382,80 Francs prélevée sur le compte Report à nouveau bénéficiaire à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle du 6 juin 2001 ;

- de convertir le capital social en 40.000 Euros (€) divisé en 2.500 actions de 16 Euros (€) chacune.

II – Modification des statuts

Comme conséquence de ce qui précède, le Conseil décide :

- de compléter ainsi qu'il suit l'article 6 des statuts :

« ARTICLE 6 – APPORTS

Suivant procès–verbal du Conseil d'Administration du 6 juin 2001, il a été décidé :

- d'augmenter le capital social pour le porter à 262.382,80 Francs par incorporation d'une somme de 12.382,80 Francs prélevée sur le compte « Report à nouveau » ;

- de convertir le capital social en 40.000 Euros (€) divisé en 2.500 actions de 16 Euros (€) chacune. » ;

- de modifier ainsi qu'il suit l'article 7 des statuts, dont la nouvelle rédaction devient :

« ARTICLE 7- CAPITAL SOCIAL

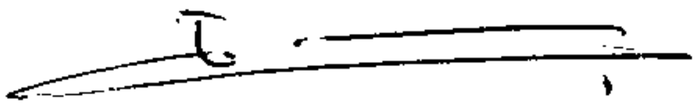
Le capital social est fixé à 40.000 Euros (€), divisé en 2.500 actions au nominal de 16 Euros (€) libérées intégralement. »

Le Conseil donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

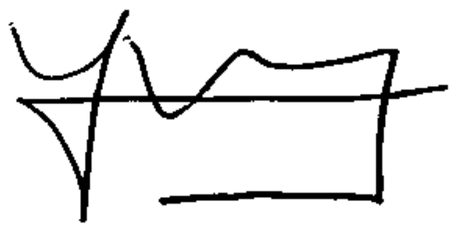
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un Administrateur.

Le Président



Un Administrateur



FACE AIRWAY USE
ARMED FORCES MED. J.
APPROVED FOR PUBLIC RELEASE 1959